

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.917 du 28 décembre 2012

G./A.206.210/VI-19.689

En cause : **LAMBERT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot-Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BAAR Nathalie,
ayant élu domicile
rue de Neuville, n° 45,
4970 Francorchamps.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 septembre 2012, Nathalie LAMBERT demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

- a) de la décision ministérielle du 25 juin 2012 par laquelle Nathalie BAAR est désignée à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à solution statutaire, la fonction d'administrateur.
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de confier l'emploi en cause à la requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Nathalie BAAR a, par une requête introduite le 19 septembre 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 octobre 2012 fixe l'affaire à l'audience du 10 décembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Véronique BERTRAND, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 19 septembre 2012, Nathalie BAAR demande à intervenir dans la procédure en référé. En tant que bénéficiaire de la décision ministérielle attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

IV. DESISTEMENT DE LA REQUETE UNIQUE

Par une autre requête unique, introduite le 30 août 2012, la même requérante a déjà poursuivi l'annulation et la suspension de l'exécution des deux décisions contre lesquelles est dirigé le présent recours.

A l'audience, son conseil a fait savoir que la présente requête résultait d'une erreur de secrétariat et qu'elle entendait s'en désister. Par un courrier du 11 décembre 2012, ce même conseil a confirmé que sa cliente se désistait du présent recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Nathalie BAAR est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit décembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.